



Arrêt

n° 144 746 du 1^{er} mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise à son égard le 20 avril 2015 et notifiée le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} mai 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 7 décembre 2014.

1.3 Le 8 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 5 février 2015, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles en application du

Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge du requérant le 25 mars 2015.

1.4 Le 20 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

**DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽²⁾ :

nom : []
prénom : []
date de naissance : []
lieu de naissance : Rosso
nationalité : Mauritanie

qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne⁽³⁾ en application de l'article 51/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité ID00229944 valable du 7 juin 2012 au 6 juin 2022, a précisé être arrivé en Belgique le 7 décembre 2014;
Considérant que le 5 février 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB17991882);
Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD15BE020504) en date du 25 mars 2015;
Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;
Considérant que d'après le Système VIS le candidat s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques espagnoles notamment un visa de type C (n° sticker ESP008381126) après en avoir sollicité l'octroi le 7 août 2014;
Considérant que le candidat a introduit le 6 décembre 2014 une demande d'asile en Belgique;
Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il s'est rendu en Espagne en juin 2014 avant de retourner au cours du même mois en Mauritanie, et que le 24 novembre 2014 il a pris un bateau pour la Belgique et qu'il a voyagé de manière illégale, mais que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve;
Considérant que le candidat a indiqué qu'il n'a pas choisi de venir précisément en Belgique, qu'on lui a juste dit que le bateau allait en Europe, qu'il serait parti même en Chine attendu qu'il était en danger, tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;
Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est à même d'accorder une protection au requérant puisqu'elle est signataire de la Convention de Genève, et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;
Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;
Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;
Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il est en bonne santé mais qu'il est fatigué et qu'il a mal au dos, mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine, ou

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dot.fioz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EXCLUSIFSCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

qu'un traitement est nécessaire et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre éligitaire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical capable de prendre en charge les demandeurs d'asile et peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado « Règlement Dublin II Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.09.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant également que le Règlement 604/2013 prévoit qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et qu'en vertu de l'article 32 dudit Règlement les autorités belges transmettront aux autorités espagnoles, les informations concernant l'état de santé du requérant via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le requérant a invoqué que non, il est déjà venu en Belgique et qu'il préférerait y continuer sa demande, qu'il est fatigué et qu'il préférerait rester ici comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin alors que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a également déclaré qu'il y a beaucoup de mauritaniens, que ce ne sera pas difficile de l'y retrouver, que le gouvernement mauritanien pourrait l'y retrouver;

Considérant que la condition de candidat a été relevée par le Gouvernement mauritanien en Espagne parce qu'il y a beaucoup de Mauritaniens est subjective et non-établie, qu'il s'agit d'une supputation attendue qu'aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine étant donné que le simple fait qu'il y ait des Mauritaniens en Espagne (pays doté d'une population et d'une superficie considérables) n'implique pas inéluctablement que le gouvernement saura qu'il y réside et qu'il le trouvera, et que le requérant n'a mentionné aucune raison particulière qui permettrait de supposer le contraire;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est à même protéger l'intéressé attendu qu'il s'agit également d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que celui-ci aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauraient garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que le candidat a expliqué qu'il fut la loi parce qu'il est poursuivi par la police qui l'a pris en flagrant délit d'homosexualité et qu'il pense que s'il n'avait pas été arrêté dans la mesure où il n'arriva pas à le joindre par téléphone, alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles en cas de procédure d'asile;

Considérant que le candidat n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.09.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

- (1) Interdiction de la peine de mort;
- (2) Indiquer l'Etat responsable;
- (3) Indiquer le pays d'origine.

(4) Liste des Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 Juin 1985 relatif à la suppression progressive des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 10 Juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dof.fz.be, rubrique « Contrôle aux frontières communes ».

appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin II le transfert au demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et générale pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

A cette fin, le règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demandeur est transféré ne peut pas poursuivre le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin, qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement quel sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet Etat membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du candidat.

Sur base de ces rapports et des déclarations de requérant il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé;

C'est au candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

En outre, les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, pas le cas ici.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection. Le candidat ne sera pas envoyé à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces. Les autorités espagnoles seront également informées du transfert du requérant avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir. Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne, European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge. Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes; Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

[...] »

1.5 Le requérant a également fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 20 avril 2015.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris

de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause à savoir (*sic*) », « du principe de non discrimination illégalité de la décision (*sic*) » ainsi que de l'excès de pouvoir.

3.3.2.2.1 La partie requérante valoir que :

« [...] »

Le requérant souhaite faire au Conseil les observations suivantes :

Attendu qu'il est détenu au centre fermé 127bis dans une incertitude totale quant à la date de leur rapatriement, alors que cette mesure ne s'impose pas, vu que l'Italie est dans l'impossibilité de répondre à une telle prise en charge.

Mon client souhaite souligner le fait que sa demande d'asile ne présente aucun lien avec l'Espagne ;

Que suite à la demande des autorités belges, l'Espagne s'est déclaré responsable de la demande d'asile du requérant ;

Alors que, le requérant s'est effectivement rendu en Espagne en avril 2014 mais dans un cadre professionnel. Il devait y suivre une formation, d'ailleurs les cachets d'entrée et sortie sur son passeport montre bien qu'il n'y a séjourné qu'une seule semaine ;

Qu'en aucun cas il s'y est rendu pour y demander l'asile ;

Qu'après sa formation, il est rentré en Mauritanie où il a subi des persécutions qui l'ont poussé à quitter à nouveau son pays d'origine et demander l'asile en Belgique ;

Il apparaît clairement que la partie adverse veut confondre deux situations qui n'ont aucun lien, à savoir la formation d'une part et la demande d'asile ;

Le requérant tient à rappeler qu'après son séjour en avril 2014 en Espagne, il est rentré en

Que partant de ses éléments la décision de la partie adverse est biaisée et par conséquent illégale ;

Que le requérant estime qu'il n'y avait aucune raison valable pour prendre une telle décision de maintien en vue d'un rapatriement vers l'Espagne ;

En outre, il convient de souligner que la loi du 15/12/1980 n'impose nullement un maintien systématique dans un lieu déterminé de tout étranger ayant reçu une décision d'irrecevabilité de sa demande régularisation.

Que le délégué du ministre devait tenir compte dans son appréciation de la faculté de maintenir les requérants en détention, le délai de trente jours leur reconnu afin d'introduire un recours auprès du CCE.

Une décision privative de liberté doit satisfaire aux principes de proportionnalité et de subsidiarité ; elle doit être considérée comme un moyen subsidiaire et il doit s'agir d'une mesure proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, quod non en l'espèce.

La mesure de détention est légale si elle est adéquate et indispensable au regard de la procédure d'éloignement (*commission des droits de l'homme, caprino c. Royaume Uni, requête n°6871-DR, p. 12-14*) ;

Qu'en l'espèce il ne peut être invoqué une quelconque procédure d'éloignement, alors que les requérants ont encore la possibilité de saisir le CCE.

De la combinaison des articles 5 et 18 de Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, il se déduit que la détention des étrangers doit répondre à une exigence d'efficacité et de proportionnalité ;

Il appert donc, qu'en l'espèce, la détention n'est ni nécessaire, ni indispensable, puisque les requérants sont dans les délais légaux et veulent à juste titre saisir le CCE.

Qu'il y a lieu de rappeler que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009).

Qu'il en résulte que le maintien en détention des requérants ne se justifie nullement.

[...] »

3.3.2.2 L'appréciation

3.3.2.2.1 En l'espèce, à titre liminaire, la partie requérante a notamment invoqué, sans le définir davantage, l'excès de pouvoir, notion qui recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qui n'est dès lors pas suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen.

En outre, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'indiquer le principe de bonne administration qui serait précisément violé en l'espèce ainsi que la manière dont il l'aurait été.

Enfin, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « le principe de non discrimination illégalité de la décision ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.3.2.2.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 12.2 du Règlement Dublin III prévoit que :

« Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.2.2.3 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en estimant que « mon client souhaite souligner le fait que sa demande d'asile ne présente aucun lien avec l'Espagne », que « le requérant s'est effectivement rendu en Espagne en avril 2014 mais dans un cadre professionnel. Il devait y suivre une formation, d'ailleurs les cachets d'entrée et sortie sur son passeport montre[nt] bien qu'il n'y a séjourné qu'une seule semaine ; Qu'en aucun cas il [ne] s'y est rendu pour y demander l'asile ; Qu'après sa formation, il est rentré en Mauritanie où il a subi des persécutions qui l'ont poussé à quitter à nouveau son pays d'origine et demander l'asile en Belgique ; Il apparaît clairement que la partie adverse veut confondre deux situations qui n'ont aucun lien, à savoir la formation d'une part et la demande d'asile [...] », ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En effet, le Conseil, au vu du dossier administratif et des pièces déposées lors de l'audience, constate que si le requérant s'est rendu en Espagne du 1^{er} mai 2014 au 8 mai 2014, date à laquelle il est rentré dans son pays d'origine, il a, postérieurement à son retour, introduit une autre demande de visa aux autorités espagnoles le 7 août 2014, lesquelles ont octroyé ce visa. Dès lors, la décision attaquée fait valablement application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III en précisant que « Considérant que d'après le Système VIS le candidat s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques espagnoles notamment un visa de type C (n° sticker XXX) après en avoir sollicité l'octroi le 7 août 2014 » et que « Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement [Dublin III] [...] », l'objectif du voyage du requérant en Espagne ou le fait qu'il n'y ait pas introduit de demande d'asile étant sans pertinence à ce sujet.

Enfin, le Conseil reste sans comprendre les développements avancés en termes de requête et relatifs à « la mesure de détention ». A toute fin utile, le Conseil tient à rappeler qu'il est sans compétence pour

examiner la légalité d'une mesure de détention. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire. Il appartient dès lors à la partie requérante de mouvoir la procédure ad hoc, par le dépôt d'une requête devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé est maintenu et il appartient à la Chambre du Conseil compétente de vérifier si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En conclusion, le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

3.3.3 Partant, le moyen n'est pas sérieux. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mai deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

S. GOBERT